



**COMMUNE
DE MIRADOUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**Arrêté du Maire
ARR-P-2026-02**

Madame le Maire de Miradoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212.2 et L 2213.28,

Vu La délibération en date du 20 mai 2021 du conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et à la numérotation des voies de la commune et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 et complétée par celle du 2 novembre 2023 du conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle des voies et places de la commune de Miradoux.

Vu la demande de numérotage d'une entreprise située place du Foirail en date du 10 juin 2026.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant qu'un rajout est nécessaire,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit l'ajout de la numérotation suivante :
Miradoux - 32253 - 15 place du Foirail ancienne adresse place du Foirail.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de préférence sur la façade de chaque maison au dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche ou à défaut sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires. Ils doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quel titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou une partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.



Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet
- le Cadastre et notifié aux intéressés (SDIS, EPCI...)

Fait à MIRADOUX, le 10-07-2026
Le maire, Cyrille BARRIEU

